



AVEYRON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2021-148

PUBLIÉ LE 1 OCTOBRE 2021

Sommaire

DDFiP /

12-2021-09-28-00005 - Arrêté de fermeture exceptionnelle au public
Trésorerie de Séverac - DDFiP Aveyron. (1 page) Page 3

12-2021-09-30-00002 - Arrêté de fermeture exceptionnelle au public
Trésorerie des Deux vallées - DDFiP Aveyron. (1 page) Page 5

12-2021-10-01-00001 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des
services de la DDFiP de l'Aveyron. (2 pages) Page 7

DDT12 / Service Biodiversité, Eau et Forêt

12-2021-09-30-00004 - Arrêté portant renouvellement et augmentation de
puissance de l'autorisation pour l'utilisation des eaux de la rivière Aveyron
sur la centrale hydro-électrique de la Roucade - communes de Maleville et
Le-Bas Ségala (8 pages) Page 10

Préfecture Aveyron / Direction de la Citoyennete et de la legalite

12-2021-09-30-00003 - Arrêté préfectoral modifiant les statuts du SMAEP du
Viaur (11 pages) Page 19

Préfecture Aveyron / Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

12-2021-10-22-00002 - Décision n° 449 de la CDAC de l'Aveyron - Extension
d un ensemble commercial par la création d un magasin à l enseigne
« ACTION » présenté par la « SARL TREILLET IMMOBILIERE» pour une
surface de vente de 734 m² (5 pages) Page 31

12-2021-10-22-00001 - DECISION n°448 de la CDAC de l'Aveyron -
Régularisation de l extension d une surface de vente d'un magasin
présenté par l « EURL GILLES PHALIP» pour une surface de vente de 3 212
m² (5 pages) Page 37

DDFIP

12-2021-09-28-00005

Arrêté de fermeture exceptionnelle au public
Trésorerie de Séverac - DDFIP Aveyron.

Direction départementale des Finances publiques
de l'Aveyron

2 place d'Armes
BP 3513
12035 RODEZ CEDEX 09

Rodez, le 28 septembre 2021

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron**

La directrice départementale des finances publiques de l'Aveyron,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-2020-08-24-017 du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron ;

ARRÊTE :

Article 1er :

La trésorerie de Séverac sera fermée au public à titre exceptionnel le jeudi 28 octobre 2021.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Par délégation du Préfet,
La directrice départementale des finances publiques de
l'Aveyron

signé

Pascale AMPE

DDFIP

12-2021-09-30-00002

Arrêté de fermeture exceptionnelle au public
Trésorerie des Deux vallées - DDFIP Aveyron.

Direction départementale des Finances publiques
de l'Aveyron

2 place d'Armes
BP 3513
12035 RODEZ CEDEX 09

Rodez, le 30 septembre 2021

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron**

La directrice départementale des finances publiques de l'Aveyron,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 12-2020-08-24-017 du 24 août 2020 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron ;

ARRÊTE :

Article 1er :

La trésorerie des Deux vallées sera fermée au public à titre exceptionnel le lundi 4 octobre 2021.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Par délégation du Préfet,
La directrice départementale des finances publiques de
l'Aveyron

signé

Pascale AMPE

DDFiP

12-2021-10-01-00001

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la DDFiP de l'Aveyron.

Direction départementale des Finances publiques
de l'Aveyron

2 place d'Armes
BP 3513
12035 RODEZ CEDEX 09

Rodez, le 1^{er} octobre 2021

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron**

La directrice départementale des finances publiques de l'Aveyron,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12-2021-08-30-00010 du 30 août 2021 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron ;

ARRÊTE :

Article 1er :

A compter du 1^{er} octobre 2021, les services figurant ci-dessous seront ouverts au public aux horaires suivants :

ADRESSES	STRUCTURE	LIBELLÉ	NOUVEAUX HORAIRES
SITE DE DECAZEVILLE			
58 RUE CAYRADE 12300 DECAZEVILLE	SERVICE GESTION COMPTABLE (SGC)	DECAZEVILLE	LUNDI: 14H-16H MARDI MERCREDI: 8H30-12H SUR RDV : LUNDI VENDREDI 8h30-12H
SITE DE MILLAU			
250 AVENUE DE VERDUN 12104 MILLAU CEDEX	CENTRE DES IMPÔTS FONCIER (CDF)	MILLAU	LUNDI MERCREDI VENDREDI : 8H-12H SUR RDV : MARDI JEUDI 8H-12H
	SERVICE IMPÔTS DES PARTICULIERS (SIP)	MILLAU	LUNDI MERCREDI VENDREDI : 8H-12H SUR RDV : MARDI JEUDI 8H-12H
	SERVICE IMPÔTS DES ENTREPRISES (SIE)	MILLAU	LUNDI MERCREDI VENDREDI : 8H-12H SUR RDV : MARDI JEUDI 8H-12H
	TRÉSORERIE	MILLAU	LUNDI MERCREDI VENDREDI : 8H-12H SUR RDV : MARDI JEUDI 8H-12H

ADRESSES	STRUCTURE	LIBELLÉ	NOUVEAUX HORAIRES
SITE DE VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE			
RUE EMILE BOREL 12203 VILLEFRANCHE ROUERGUE CEDEX	SERVICE IMPÔTS DES PARTICULIERS (SIP)	VILLEFRANCHE DE ROUERGUE	LUNDI MERCREDI JEUDI : 8H30-12H30 SUR RDV : MARDI VENDREDI 8H30-12H30
	SERVICE GESTION COMPTABLE (SGC)	VILLEFRANCHE DE ROUERGUE	LUNDI MERCREDI JEUDI : 8H30-12H30 SUR RDV : MARDI VENDREDI 8H30-12H30
	ANTENNE DU SIE DE RODEZ	VILLEFRANCHE DE ROUERGUE	UNIQUEMENT SUR RENDEZ-VOUS
AUTRES SITES			
RUE FONTAINE CENTRE ADMINISTRATIF 12220 MONTBAZENS	ANTENNE DU SGC DECAZEVILLE	MONTBAZENS	LUNDI: 14H-16H MARDI MERCREDI: 8H30-12H SUR RDV : LUNDI VENDREDI 8h30-12H

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Par délégation du Préfet,
La directrice départementale des finances publiques de
l'Aveyron

signé

Pascale AMPE

DDT12

12-2021-09-30-00004

Arrêté portant renouvellement et augmentation de puissance de l'autorisation pour l'utilisation des eaux de la rivière Aveyron sur la centrale hydro-électrique de la Roucade - communes de Maleville et Le-Bas Ségala

VU l'avis du permissionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été présenté le 21 juin 2021 dans le cadre de la phase contradictoire.

CONSIDERANT que l'augmentation de puissance demandée par augmentation du débit turbiné est limitée à 17% de la puissance maximale brute actuelle ;

CONSIDERANT que, conformément à l'annexe technique adossée à l'arrêté du 7 octobre 2013 relatif à la restauration de la continuité écologique sur les cours d'eau classés liste 2, le projet de renouvellement de l'autorisation prévoit la mise en place des aménagements garantissant la migration de l'Anguille pour les espèces amphihalines et de la Truite Fario et du Toxostome au titre des espèces holobiotiques ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000

CONSIDERANT la compatibilité de l'aménagement avec les orientations fondamentales et dispositions du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021, notamment les mesures D1, D4, D5, D7, D9 et D20;

CONSIDERANT que l'installation participe à la valorisation de l'eau comme ressource économique pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron

- A R R E T E -

Titre 1^{er} : Objet

Article 1-1 : Objet de l'autorisation

La SARL La ROUCADE, représentée par monsieur Christophe SAHUC, dont le siège social est situé au Moulin de La Roucade à Maleville (12350 LANUEJOULS) est autorisée, dans les conditions du présent règlement, à exploiter la centrale hydroélectrique de La Roucade, sur l'Aveyron en limite des communes de Maleville et Le Bas Ségala, pour la production et la vente d'énergie électrique.

Article 1-2 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date du 23 juillet 2021. A la date d'expiration, l'autorisation cessera de plein droit. L'administration aura la faculté de la renouveler sur la demande du permissionnaire selon les textes en vigueur.

Article 1-3 : Consistance de l'autorisation

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique de la rivière Aveyron au titre de l'article L.511-1 du code de l'énergie pour une puissance maximale brute de **250 kW**.

Titre 2 : Caractéristiques des ouvrages

Article 2-1 : Section aménagée

L'aménagement est situé en rive droite de l'Aveyron, au droit de la parcelle n°718, section G du cadastre de Maveville. Il est constitué d'un seuil placé en travers du lit mineur de la rivière sur lequel s'appuie la prise d'eau et le bâtiment/usine.

Cet aménagement court-circuite le lit de la rivière sur une longueur de 30 m.

Article 2-2 : Caractéristiques du barrage

La chaussée formant barrage de la centrale hydro-électrique de La Roucade est constituée d'un seuil poids maçonné et bétonné déversant de 27 m de longueur en crête édifié au dessus d'un seuil naturel rocheux.

La côte d'arase de la crête est fixée à la cote **301,19 m NGF**, valeur retenue pour **cote normale et minimale d'exploitation** de la micro-centrale hydroélectrique.

Le barrage présente une hauteur maximale de 3,20 m et forme, à la cote normale d'exploitation, une retenue d'eau qui se développe sur 1,5 ha environ, pour un volume d'eau stockée d'environ 20 000 m³.

Ces caractéristiques géométriques font que l'ouvrage n'est pas concerné par le classement des ouvrages au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques édicté par l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Article 2-3 : Caractéristiques de la prise d'eau, hauteur de chute et puissance de l'installation

a) Caractéristiques de la prise d'eau :

La prise d'eau est située au droit du seuil. Elle est constituée d'un dispositif itchyocompatible évitant la dévalaison des espèces piscicoles vers les turbines et débouche directement sur les chambres d'eau de l'usine. Le **débit maximal autorisé** pour la dérivation des eaux est fixé à **8,00 mètres cubes par seconde**.

Cette prise d'eau est précédée d'une drôme flottante assurant une protection du dispositif itchyocompatible.

b) Hauteur de chute de l'installation

A la sortie de l'usine, les eaux dérivées sont restituées à la rivière à la cote de 298,00 m NGF dans les conditions d'écoulement du débit dérivé maximum et du débit réservé.

La **hauteur de chute d'eau maximale brute**, comptée entre la cote normale et minimale d'exploitation de la retenue et ce point de restitution aval, est fixée à **3,19 m** (301,19 – 298,00).

c) Puissance de l'installation

La **puissance maximale brute autorisée** par le présent arrêté, calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale brute ci-avant précisés, est fixée à **250 kW** (3,19 x 8,00 x 9,81)

Titre 3 : Prescriptions relatives aux débits et aux niveaux d'eau

Article 3-1 : Débit réservé

Le permissionnaire est tenu, conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, de maintenir dans le lit du cours d'eau, à l'aval immédiat du barrage, en tout temps et dans la limite du débit entrant observé à l'amont, un débit minimum garantissant le maintien des enjeux aquatiques dans le tronçon court-circuité, dit « débit réservé ».

Ce **débit réservé, fixé à 1,25 m³/s**, est restitué par le cumul des débits attribués à chacun des ouvrages suivants :

- passe à poissons : 0,370 m³/s
- débit d'attrait : 0,400 m³/s
- ouvrage de dévalaison : 0,480 m³/s

Dans les cas où le débit à l'amont viendrait à être inférieur à cette valeur, en période d'étiage notamment, c'est l'intégralité de celui-ci qui est laissé au lit du cours d'eau, avec une priorité donnée à l'alimentation de la passe à poissons.

Durant les périodes de chômage de l'usine (turbines arrêtées et débit dérivé nul) le permissionnaire a la possibilité de fermer le débit de dévalaison, auquel cas le débit correspondant est restitué par surverse sur le barrage.

Article 3-2 : Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et des débits

Le permissionnaire est tenu de maintenir le niveau d'eau de la retenue à la cote normale d'exploitation minimum de **301,19 m NGF**, condition nécessaire à l'alimentation des ouvrages énoncés à l'article précédent.

Un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France associé à une échelle limnimétrique sera positionné à proximité de la prise d'eau. Cette échelle dont le zéro indique le niveau normal d'exploitation de la retenue doit rester lisible pour les agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. Le permissionnaire est responsable de sa conservation.

Un dispositif de mesure du niveau d'eau de la retenue, type sonde de niveau, couplé à un automatisme de coupure de l'alimentation en eau de la micro-centrale doit être mis en place par le permissionnaire afin de garantir l'arrêt des turbines en cas de baisse du niveau de la retenue en deçà de la cote normale d'exploitation.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et pour le débit réservé, détaillées pour chacun des ouvrages ci-dessus, seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

Article 3-3 : Déversoir - Evacuateur de crues

Pour les débits de la rivière supérieurs à la capacité des prises d'eau et des ouvrages dédiés au débit réservé, les eaux sont évacuées par surverse sur la crête du barrage.

Titre 4 : mesures relatives à la préservation des milieux et des usages

Article 4-1 : Mesures de réduction des impacts

Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire est tenu en particulier de veiller à l'entretien et au bon fonctionnement des dispositifs et de se conformer aux dispositions ci-après :

Article 4-1-1 : Dispositions relatives à la conservation et à la circulation du poisson

Afin d'assurer la conservation et la circulation des espèces piscicoles, le permissionnaire est tenu de maintenir en état de fonctionnement satisfaisant les ouvrages suivants :

a) Dispositif de dévalaison :

Un dispositif itchyocompatible destiné à assurer la dévalaison du poisson et à éviter son passage au travers des turbines est positionné au niveau de la prise d'eau.

Il comprend les éléments suivants qui ne peuvent être modifiés sans accord du service en charge de la police de l'eau :

- une structure métallique inclinée à 30° comportant, en partie basse, une grille avec un entrefer de 20 mm de passage obstruant les 5,40 m de large de la prise d'eau et en partie haute, de la cote 300,69 m NGF jusqu'à la cote 302,00 m NGF, un masque plein percé de 2 fenêtres de 0,90 m de large servant d'exutoires piscicoles,
- le canal mixte dévalaison/défeuillage à largeur variable 1,40 m à 1,60 m, positionné, en première partie, à l'arrière du masque et permettant la jonction des deux exutoires, avec fond plat calé à la cote 300,69 m NGF, puis en seconde partie, contre le bâtiment usine et présentant une légère pente jusqu'à la cote 300,62 m NGF.
- le seuil de contrôle du débit de dévalaison de type seuil large positionné à l'extrémité du canal mixte sur 1,40 m, calibré en hauteur pour assurer un débit de 480 l/s dans l'ouvrage à la cote d'exploitation,
- la goulotte de dévalaison à fond incliné (pente de 0,5%) qui poursuit le retour des eaux à la rivière le long du bâtiment usine,
- la fosse de réception de la dévalaison assurant une profondeur d'eau de 1 m sous la chute d'eau.

b) Dispositif de montaison :

Un dispositif destiné à assurer la montaison des espèces amphihalines et holobiotiques visées par l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne du 7 octobre 2013 portant classement de la rivière Aveyron en liste 2 est positionné contre la façade Est du bâtiment usine, en partie à cheval sur la chaussée.

Il est constitué d'une passe à bassins successifs avec 16 cloisons de séparation munies d'échancrures de 30 cm et d'orifices de fond. Une rugosité de fond est mise en place en fond de chaque bassin.

Cet ouvrage assure, au débit d'étiage, un débit de transit de 370 l/s avec des chutes à jet de surface inférieures à 25 cm.

Comme le dispositif de dévalaison, il ne peut être modifié sans l'accord préalable du service en charge de la police de l'eau.

b) Dispositif complémentaire :

Un dispositif destiné à assurer un débit d'attrait et de renouvellement du tronçon court-circuité est aménagé en crête du seuil accolé à l'ouvrage de montaison. Il est constitué d'une échancrure calibrée pour assurer un débit permanent de 400 l/s.

Article 4-1-2 : Dispositions relatives aux divers usages de l'eau

Pour tenir compte des besoins en matière de pratique des sports nautiques sur l'Aveyron le permissionnaire est tenu de mettre en place, en amont et en aval de la chaussée, des aménagements de débarcation et d'embarcation ainsi qu'une signalisation, conforme à la réglementation en vigueur, indiquant la présence de ces aménagements.

L'interdiction de baignade aux abords des ouvrages et des installations hydroélectriques est matérialisée par un panneau spécifique.

Article 4-1-3 : Dispositions relatives au maintien du transit sédimentaire

Une vanne de fond servant à la vidange de la retenue et au dégravage de la prise d'eau est positionnée au pied du plan de grille. Les modalités de manoeuvre afin d'assurer le maintien du transit sédimentaire sont fixées à l'article 5-3 ci-après.

Article 4-1-4 : Autres dispositions

L'usine fonctionnera au fil de l'eau avec asservissement des turbines au niveau d'eau de la retenue. Les éclusées sont interdites.

Titre 5 : Prescriptions relatives à l'exploitation de l'ouvrage

Article 5-1 : Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état de fonctionnement par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 5-2: Obligations de mesures à la charge du permissionnaire

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation des débits turbinés, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L.216-3 du code de l'environnement.

Article 5-3 : Manoeuvre des vannes - Chasses de dégravage

La manoeuvre de la vanne de dégravage doit être effectuée aussi souvent que nécessaire afin d'assurer un minimum de transit sédimentaire vers l'aval du cours d'eau. Un protocole de manoeuvre doit être établi dans les six mois suivants la signature du présent arrêté. Il devra fixer notamment la durée, la fréquence et les périodes favorables à cette manoeuvre.

Article 5-4 : Vidanges

La présente autorisation ne vaut pas autorisation pour les vidanges ou abaissements de la retenue.

En cas de nécessité, le pétitionnaire est tenu d'adresser une demande au service chargé de la police de l'eau, soixante jours au minimum avant la date prévisionnelle de la vidange, en précisant les modalités de mise en oeuvre de l'opération ainsi que les incidences prévues sur l'environnement et les mesures correctrices et compensatoires envisagées.

Au vu des éléments du dossier, le service chargé de la police de l'eau se réserve le droit de s'opposer à la vidange ou d'imposer des prescriptions supplémentaires.

Article 5-5 : Gestion des déchets en phase exploitation

Les déchets liés à l'exploitation ainsi que les déchets flottants et dérivants remontés hors d'eau sont évacués vers des sites habilités à les recevoir ou valorisés via les filières de récupération adaptées.

Article 5-6 : Suivi et autosurveillance

Le permissionnaire est tenu de consigner sur un carnet de suivi tous les événements importants pour l'environnement. On entend par événements importants pour l'environnement, tout événement lié aux manoeuvres de vanne ou aux opérations d'entretien et de maintenance pouvant avoir des conséquences sur les milieux aquatiques tels que les manoeuvres de dégravage ou les opérations de nettoyage de la passe à poissons.

Ce carnet est tenu à la disposition des agents en charge des contrôles de la police de l'eau, sur simple demande de ceux-ci.

Titre 6 : Prescriptions relatives aux travaux et à la mise en service de l'installation

Article 6-1 : Exécution des travaux - Contrôles

Les ouvrages permettant de satisfaire au respect des mesures énoncées aux titres 3 et 4 ci-avant devront être réalisés, conformément au délai prescrit au III de l'article L214-17 du code de l'environnement, **avant le 9 novembre 2023**.

Ces travaux ainsi que tout travaux ou ouvrages ultérieurs susceptibles de modifier le fonctionnement de l'installation, seront exécutés conformément aux règles de l'art et aux prescriptions édictées par le service en charge de la police de l'eau, afin d'assurer la fiabilité et la durabilité de leur fonctionnement.

Préalablement à leur réalisation et avant tout engagement, le permissionnaire déposera, pour validation auprès du service en charge de la police de l'eau, une copie des plans d'exécution qui seront remis aux entreprises.

Dès l'achèvement de ces travaux, le permissionnaire en avise le service en charge de la police de l'eau, qui assurera un contrôle des ouvrages réalisés ou des aménagements installés.

A toute époque, ce dernier est tenu de donner aux fonctionnaires du service en charge de la police des eaux ainsi qu'aux agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux, de la pêche ou de l'électricité, libre accès à l'usine et à ses dépendances en phase d'exploitation ou de chantier, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions de l'ensemble de ces agents, il devra leur permettre de procéder à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 6-2 : Modification des installations

Tout aménagement modifiant les caractéristiques hydrauliques des installations devra faire l'objet d'une information auprès du service en charge de la police de l'eau.

Titre 7 : Dispositions générales

Article 7-1 : Abrogation

Les arrêtés préfectoraux n°81-2110 du 23 juillet 1981 et n°910918 du 3 mai 1991 sont abrogés.

Article 7-2 : Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et la sécurité civile.

Article 7-3 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident Mesures de sécurité civile

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et les maires intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du

permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que la surveillance ou le contrôle prévus à l'article 6-1 ci-avant, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Article 7-4 : Caducité de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque les aménagements prévus aux Titres 3 et 4 ci-avant n'ont pas été mis en service au terme des délais impartis par l'administration.

Ces délais sont suspendus jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre l'arrêté d'autorisation.

Article 7-5 : Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1 °) et L. 214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 7-6 : Modifications des conditions d'exploitation

En application de l'article L.181-14 du code de l'environnement, et selon le sens de l'article R.181-46, toute modification ultérieure susceptible de modifier substantiellement ou notablement l'ouvrage ou ses conditions d'exploitation est soumise soit à la délivrance d'une nouvelle autorisation, soit à un porter à la connaissance du Préfet de l'Aveyron.

A l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées, le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire.

Article 7-7 : Transfert de l'autorisation

En cas de transfert de l'autorisation, en application du III de l'article R.181-47 du code de l'environnement, la déclaration au Préfet est faite, par le bénéficiaire potentiel, préalablement au transfert. Cette déclaration comprend, outre les éléments prévus au II du même article, des pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

Article 7-8 : Mise en chômage ou cessation de l'exploitation - Renonciation à l'autorisation Abrogation de l'autorisation -

Si l'entreprise cesse d'être exploitée définitivement, ou pour une période supérieure à deux ans, ou si elle fait l'objet d'un changement de l'affectation indiquée dans l'autorisation, l'exploitant, ou à défaut, le propriétaire, adresse une déclaration auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

En cas d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.214-3-1.

Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce l'abrogation et peut lui imposer le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement des eaux ou au minimum le rétablissement du niveau de chaussée correspondant à la partie de droit reconnu comme régulièrement autorisé au bénéfice de l'antériorité dans le cas d'un moulin fondé en titre. Dans ce dernier cas, l'adaptation des ouvrages liés à la dévalaison des espèces piscicoles sera alors également exigée du permissionnaire.

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Il est rappelé que le contrat d'achat de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées à l'article L.311-14 du code de l'énergie.

L'autorisation peut également être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas prévus à l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 7-9 : Renouvellement de l'autorisation

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet deux ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci, conformément à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, il sera fait application de l'article précédent et notamment des mesures de rétablissement de l'écoulement des eaux.

Article 7-10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7-11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulouse.

Pour le permissionnaire, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Dans ce même délai, il peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Pour les tiers, le délai de recours est de quatre mois conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement et dans les conditions définies au dit article.

Article 7-12 : Publication, notification et affichage

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition pendant au moins un an sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron (<http://www.aveyron.gouv.fr/>).

En outre il sera affiché en mairie des communes de Maleville et de Le-Bas-Ségala pendant une durée minimale de un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au Préfet de l'Aveyron. Il sera également consultable en mairie des communes de Maleville et de Le-Bas-Ségala par toute personne intéressée.

Le présent arrêté devra aussi être affiché par les soins du pétitionnaire de façon visible à proximité de l'installation.

Une copie sera également adressée à la DREAL Occitanie et à l'OFB service départemental de l'Aveyron.

Article 7-13 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le directeur départemental des territoires de l'Aveyron, les maires des communes de Maleville et de Le-Bas-Ségala, les agents cités à l'article L216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 30 septembre 2021

La préfète,

Valérie MICHEL-MOREAUX

Préfecture Aveyron

12-2021-09-30-00003

Arrêté préfectoral modifiant les statuts du
SMAEP du Viaur



Arrêté n°

du 30 septembre 2021

**Objet : Modification des statuts du syndicat mixte d'alimentation en eau potable
du Viaur.**

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

LA PRÉFÈTE DU TARN
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1617-1 et suivants ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1955 autorisant la création du syndicat d'alimentation en eau potable (SIAEP) du Viaur ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-171-4 du 20 juin 2006 portant modification des statuts du SIAEP du Viaur ;
- VU** l'arrêté du préfet du Tarn du 28 décembre 2017 portant modification des compétences de la communauté de communes du Carmausin-Ségala
- VU** l'arrêté préfectoral n° 12-2019-03-07-004 du 7 mars 2019 portant transformation du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) du Viaur en syndicat mixte ;
- VU** la délibération du conseil syndical en date du 7 juin 2021 approuvant la modification des statuts du SMAEP du Viaur ;
- VU** la délibération du conseil municipal de :

- Cabanès	du 10 juin 2021
- Castelmary	du 14 juin 2021
- Naucelle	du 23 juin 2021
- Quins	du 8 juin 2021
- Saint-Just-Sur-Viaur	du 18 juin 2021
- Tauriac-de-Naucelle	du 16 juin 2021

approuvant la modification des statuts du SMAEP du Viaur ;

- VU** la délibération du conseil de la communauté de communes Carmausin Ségala en date du 1^{er} juillet 2021 approuvant la modification des statuts du SMAEP du VIAUR ;

VU la délibération du conseil municipal de Camjac en date du 2 septembre 2021 décidant de s'abstenir et de formuler une réserve quant à la pérennité du fonctionnement du SMAEP ;

VU l'absence de délibération de la commune de Crespin ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont acquises ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des préfectures de l'Aveyron et du Tarn ;

- A R R E T E N T -

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1955 autorisant la création du syndicat d'alimentation en eau potable (SIAEP) du Viaur est modifié comme suit :

Le siège de ce syndicat est fixé à l'adresse suivante : Mairie Le Bourg 12 800 QUINS.
Le reste de l'article sans changement.

Article 2 : Compétences

Au titre du transfert intégral de la compétence eau potable, le syndicat assure pour ses membres :

- la production d'eau potable par captage ou pompage,
- le transport et le stockage d'eau potable,
- le traitement de l'eau potable,
- la distribution d'eau potable.

Le syndicat assure en qualité de maître d'ouvrage en lieu et place de ses membres toutes les actions, les études techniques, les travaux ainsi que toutes les opérations administratives nécessaires à l'exécution des missions et au bon fonctionnement du service public de l'eau potable.

Article 3 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1955 autorisant la création du syndicat d'alimentation en eau potable (SIAEP) du Viaur est modifié comme suit :

Le conseil est l'organe délibérant du syndicat.

Le conseil est composé de délégués des communes ou établissements membres, élus pour la durée des assemblées qu'ils représentent.

Les communes ou établissements intercommunaux membres sont représentés au sein conseil syndical selon les règles suivantes :

- pour les communes, deux délégués titulaires,
- pour les EPCI, deux délégués titulaires par communes membres de l'EPCI.

Chaque commune ou établissement membre désigne également des délégués suppléants. Ils sont en nombre égal aux délégués titulaires siégeant au comité, avec voix délibérative en cas d'empêchement des titulaires.

Article 4 : Ressources financières du syndicat

Le Syndicat assure un service public industriel ou commercial.

En conséquence, conformément au CGCT, le fonctionnement du service (dépenses de fonctionnement et d'investissement) est assuré, sauf circonstances particulières et investissements conséquents, par le produit de la vente d'eau produite par le Syndicat, fournie aux communes membres et le cas échéant, aux tiers non-membres.

Les prix de l'eau et des prestations connexes sont fixés annuellement par délibération du Conseil Syndical.

Le Syndicat bénéficie des ressources financières suivantes, à savoir :

- a) Le produit des taxes, redevances, contributions correspondant aux services assurés et notamment de toutes les redevances perçues sur les usagers ;
- b) Les subventions de l'Europe, l'Etat, de la Région, du Département et des collectivités territoriales ou de tous autres organismes publics ;
- c) Les revenus des biens meublés et immeubles du Syndicat ;
- d) Les produits de dons et legs ;
- e) Le produit des emprunts ;
- f) Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations ou des particuliers en échange de services rendus ;
- g) Les sommes reçues des membres ou des non-adhérents en paiement d'une prestation.

Article 5 : Les nouveaux statuts sont annexés au présent arrêté.

Article 6 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron et du Tarn, le sous-préfet de Villefranche de Rouergue, la directrice départementale des finances publiques et le président du syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Viaur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont il sera fait mention aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aveyron et du Tarn.

Fait à Rodez, le 30 septembre 2021

Fait à Albi, le 16 septembre 2021

Valérie MICHEL-MOREAUX

Catherine FERRIER

S.M.A.E.P DU VIAUR

STATUTS

Article 1er : Forme, Dénomination, Siège, Durée, Périmètre

Il est formé le Syndicat mixte d'Alimentation en Eau Potable dénommé « Syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Viaur » selon le régime juridique des Syndicats mixte fermé (article L. 5711-1 du CGCT).

Il a son siège à l'adresse suivante : Mairie Le bourg 12800 QUINS.
Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Le territoire d'intervention du Syndicat correspond au territoire des communes ou établissement public membres tel que fixé par le plan annexé au présent statut.

Article 2 : Compétences

Au titre du transfert intégral de la compétence eau potable et conformément à l'article L. 2224-7 du CGCT, le Syndicat assure pour ses membres la compétence suivante :

- La production d'eau potable par captage ou pompage (la protection du point de prélèvement est incluse dans cette compétence),
- Le transport et le stockage d'eau potable,
- Le traitement de l'eau potable,
- La distribution d'eau potable.

Le Syndicat assure en qualité de maître d'ouvrage en lieu et place de ses membres toutes les actions, les études techniques, les travaux ainsi que toutes les opérations administratives nécessaires à l'exécution des missions et au bon fonctionnement du service public de l'eau potable.

Article 3 : Prestations de services

3.1 - Prestations de services au profit de ses membres

Sans préjudice des règles de publicité et de mise en concurrence qui s'imposent, le Syndicat est habilité, à titre accessoire, et sous accord du comité syndical se prononçant à la majorité absolue des suffrages exprimés, à effectuer au profit de ses membres des prestations de services pour les missions suivantes :

- le contrôle et l'entretien du dispositif d'incendie et de secours de ses membres ;
- l'établissement matériel des factures de la redevance « assainissement ».

3.2 - Prestations de services au profit des non adhérents.

Dans le cadre de ses compétences susvisées, le Syndicat peut, à titre purement accessoire, vendre ou acheter de l'eau potable ou de l'eau brute en gros en dehors du périmètre défini à l'article 1^{er} si et seulement si des quantités restent disponibles au-delà de celles fournies aux membres.

Dans ce cas, le Syndicat agira dans le cadre d'une convention spécifique qui fixera les conditions de cette vente : modalités techniques de livraison, quantités d'eau, tarifs et formule de révision.

Article 4 : Membres du Syndicat

Le Syndicat est constitué de communes ou d'établissement public ayant adhéré au Syndicat au titre de sa compétence telle que définie à l'article 2.

La liste des membres du Syndicat est annexée aux présents statuts en annexe 1.

Article 5 : Composition du Conseil Syndical

Le Conseil est l'organe délibérant du Syndicat. Il règle, par délibération, les affaires du Syndicat.

5.1 - Composition et règles de représentativité

Le Syndicat est administré par le Conseil Syndical, composé de délégués des communes ou établissement membres, élus pour la durée du mandat des assemblées délibérantes qu'ils représentent.

Les communes membres ou établissement intercommunal sont représentés au sein du Conseil Syndical selon les règles suivantes :

- pour les communes, deux (2) délégués titulaires ;
- pour les EPCI, à raison de deux (2) délégués titulaire par commune membre de l'EPCI et sur le territoire duquel le Syndicat est compétent.

5.2 - Suppléance et mandat

Chaque collectivité ou établissement membre désigne également des délégués suppléants. Ils sont en nombre égal aux délégués titulaires siégeant au comité, avec voix délibérative en cas d'empêchement des titulaires.

Des mandats de pouvoir peuvent accorder dans les conditions définies par l'article L. 2121-20 du CGCT et le règlement intérieur

La présence en séance d'un délégué suppléant d'un délégué titulaire absent, rend caduque de droit le pouvoir accordé par ce dernier au titre du présent article.

Les vacances et les réélections sont réglées par les articles L. 5211-7 et L. 5211-8 du CGCT.

Article 6 : Fonctionnement du Conseil Syndical

Le Conseil Syndical se réunit, selon les modalités prévues au règlement intérieur, au moins une fois par semestre et toutes les fois que le Président juge utile de le réunir.

Le Conseil Syndical ne peut délibérer valablement que dans les conditions prévues à l'article L. 2121-17 du CGCT.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.
En cas de partage des voix celle du Président de séance est prépondérante.

Le Conseil Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Bureau Syndical, mais aussi au Président et aux Vice-Présidents dans les conditions et limites prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

Le Conseil Syndical peut former, pour l'exercice de ses compétences, des Commissions de travail chargées d'étudier et de préparer ses décisions en vue des votes.

Article 7 : Bureau Syndical

Le bureau comprend les membres suivants :

- **Un Président** élu par le Conseil Syndical, parmi ses membres, pour la durée du mandat des assemblées dont ceux-ci sont délégués.
- **Un ou plusieurs Vice-président(s)** élu(s) par le Conseil Syndical, parmi ses membres, pour la durée du mandat des assemblées dont ceux-ci sont délégués.

Le nombre de vice-présidents sera déterminé par l'organe délibérant dans les conditions et limites prévues à l'article L. 5211-10 du CGCT.

- **Un ou plusieurs représentants supplémentaires** élu par le Conseil Syndical, parmi ses membres, pour la durée du mandat des assemblées dont ceux-ci sont délégués.

Le Bureau assure la gestion courante du Syndicat ainsi que l'exécution des décisions du Conseil Syndical. Il a notamment en charge la préparation de toutes les décisions du Syndicat.

Le Président représente le Syndicat dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom du Syndicat tant en demande qu'en défense et pour consentir toutes transactions.

Il est assisté par un ou plusieurs vice-présidents auxquels il peut déléguer certaines de ses attributions.

Les attributions détaillées du Bureau Syndical sont fixées par le Conseil Syndical dans le règlement intérieur sous réserve des dispositions du CGCT.

Article 8 : Ressources financières du Syndicat

Le Syndicat assure un service public industriel ou commercial.

En conséquence, conformément au CGCT, le fonctionnement du service (dépenses de fonctionnement et d'investissement) est assuré, sauf circonstances particulières et investissements conséquents, par le produit de la vente d'eau produite par le Syndicat, fournis aux communes membres et le cas échéant, aux tiers non-membres.

Les prix de l'eau et des prestations connexes sont fixés annuellement par délibération du Conseil Syndical.

Le Syndicat bénéficie des ressources financières suivantes, à savoir :

- a) Le produit des taxes, redevances, contributions correspondant aux services assurés et notamment de toutes les redevances perçues sur les usagers ;
- b) Les subventions de l'Europe, l'Etat, de la Région, du Département et des collectivités territoriales ou de tous autres organismes publics ;
- c) Les revenus des biens meublés et immeubles du Syndicat ;
- d) Les produits de dons et legs ;
- e) Le produit des emprunts ;
- f) Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations ou des particuliers en échange de services rendus ;
- g) Les sommes reçues des membres ou des non-adhérents en paiement d'une prestation.

Article 9 : Dispositions diverses

Toute modalité non prévue aux présents statuts relève de la réglementation en vigueur et notamment du CGCT. Ainsi, il conviendra de s'y référer pour les dispositions relatives :

- Aux fonctions du receveur municipal, comptable du Syndicat,
- Au règlement intérieur du Syndicat,
- À la dissolution du Syndicat,
- Aux modifications relatives au périmètre et à l'organisation (adhésion de nouveaux membres, retrait de membres, extension ou réduction de périmètre, incidence sur les moyens nécessaires à l'exercice du service).

Le Conseil Syndical établit et approuve un règlement intérieur destiné à préciser les détails d'application des présents statuts. Le Conseil Syndical pourra le modifier selon les nécessités.

Le règlement intérieur est adopté dans les 6 mois qui suit l'installation du Conseil Syndical et n'est applicable que pour la durée du mandat concerné.

Article 10 : Publicité

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des collectivités ayant décidé d'adhérer au Syndicat.

Annexe 1 : LES MEMBRES DU SYNDICAT

MEMBRES ADHERENTS

Compétence « captage, production, transport, Traitement, Stockages et Distribution »

Nombre	Communes ou EPCI ayant adhéré
1	CABANES
2	CAMJAC
3	CASTELMARY
4	CRESPIN
5	NAUCELLE
6	QUINS
7	SAINT JUST SUR VIAUR
8	TAURIAC DE NAUCELLE
9	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CARMAUSIN SEGALA (en représentation des communes de Pampelonne et de Tanus)

Nombre	Commune ou EPCI	Part des habitants desservis *	Nombre d'adonnées desservis *
1	CABANES	60 %	155
2	CAMJAC	33 %	189
3	CASTEMARY	70 %	85
4	CRESPIN	66 %	209
5	NAUCELLE	100 %	1285
6	QUINS	4 %	37
7	SAINT JUST SUR VIAUR	59 %	123
8	TAURIAC DE NAUCELLE	67 %	244
9	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CARMAUSIN SEGALA	0.3 %	76

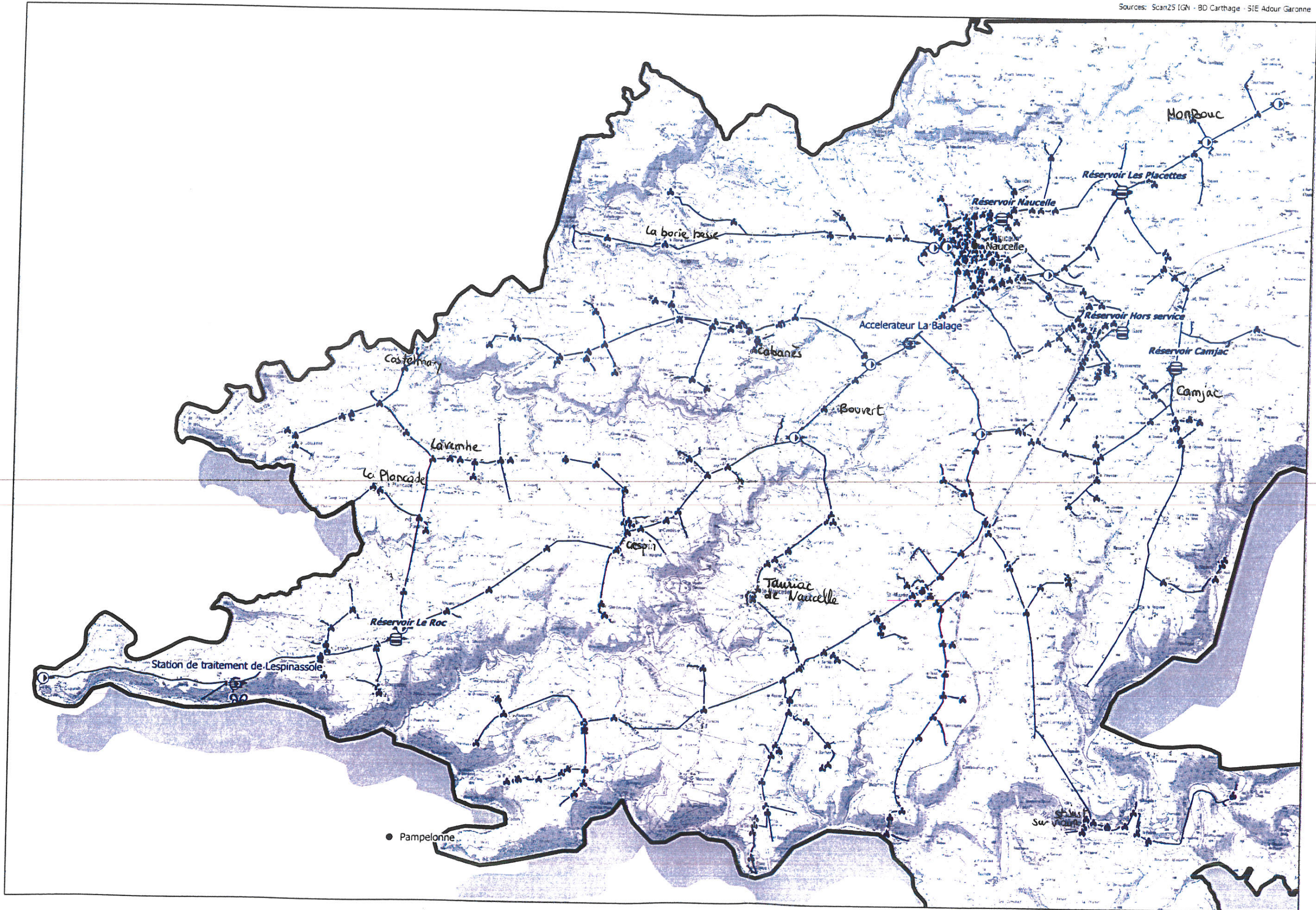
* Au 06 juin 2021

Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Viaur
 Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable
Plan des réseaux d'eau potable

01

ER15022

Sources: Scan25 IGN - BD Carthage - SIE Adour Garonne

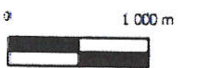


LEGENDE

- Limite SIAEP
- Réservoir
- Compteur
- Vanne
- Station
- Captage
- Canalisation



Echelle: 1/50 000



Préfecture Aveyron

12-2021-10-22-00002

Décision n° 449 de la CDAC de l'Aveyron -
Extension d un ensemble commercial par la
création d un magasin à l enseigne
« ACTION » présenté par la « SARL TREILLET
IMMOBILIERE » pour une surface de vente de 734
m²



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE L'AVEYRON

Commune de Millau - Département de l'Aveyron

Extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin à l enseigne
« ACTION » présenté par la « SARL TREILLET IMMOBILIERE » pour une surface de vente de
734 m²

DÉCISION N° 449

Aux termes des délibérations de la réunion de la Commission départementale
d'aménagement commercial prises le 22 septembre 2021 sous la présidence de Madame
Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, représentant la
préfète de l'Aveyron

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019 - 331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret n°2019 - 563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2021 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2021 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée le 10 juin 2021 par la "SARL TREILLET IMMOBILIERE" et enregistrée le 19 août 2021 pour l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin à l enseigne « ACTION » pour une surface de vente demandée de 734 m² situé, ZAC chemin de Sallèles, sur la commune de Millau et enregistrée sous le n° 449 ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission du 22 septembre 2021 ;

ASSISTES DE :

- Mme VIGNON, rapporteur et représentant le directeur départemental des territoires ;
- M. SOULERIN, adjoint au chef du bureau de l'environnement et du développement durable ;
- M. VALIERE, secrétariat de la CDAC, bureau de l'environnement et du développement durable.

CONSIDÉRANT qu'en matière d'aménagement du territoire :

- ce projet permet de réhabiliter un bâtiment existant en réoccupant une friche commerciale.

CONSIDÉRANT qu'en matière de développement durable :

- ce projet reprend une cellule vacante dans un ensemble commercial existant imperméabilisé avec une récupération des eaux pluviales. Création de 240 m² d'espaces verts et plantation de 14 arbres de haute tige.

CONSIDÉRANT qu'en matière de protection des consommateurs :

- ce projet permettra aux consommateurs d'avoir une offre concurrente ;
- ce projet permettra la création de plusieurs emplois.

CONSIDÉRANT que ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce.

EN CONSÉQUENCE

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Aveyron a décidé d'autoriser la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la "SARL TREILLET IMMOBILIERE" relative à l'extension d'un ensemble commercial pour une surface de vente de 1 364m² par la création d'un magasin à l enseigne ACTION d'une surface de vente de 734 m² situé sur la commune de Millau.

Ont voté favorablement (8 votes favorables) :

- Monsieur Charlie MEDEIROS, représentant la maire de la commune de Millau ;
- Monsieur Didier CADAUX, représentant la présidente de la Communauté de communes Millau Grands Causses ;
- Monsieur Richard FIOL, Président du Parc Naturel Régional des Grands Causses ;
- Monsieur Christian TIEULIE, représentant le président du conseil départemental ;
- Monsieur François RODRIGUEZ, maire de la commune de La Cavalerie, représentant les maires au niveau départemental ;
- Monsieur Eric PICARD, vice-président de la Communauté de communes Comtal Lot et Truyère, représentant les Intercommunalités au niveau départemental ;

- Monsieur Guillaume SABATHIER, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable ;
- Monsieur Jean-Luc PAULAT, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation .

S'est abstenu (1 abstention) :

- Monsieur Christian SOULIE, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation.

Délais et voies de recours

Un recours peut être formulé contre cet avis auprès de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC).

I - L'article R.752 - 30 du code de commerce fixe que :

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752 - 17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

II - L'article R. 752 - 31 du code de commerce fixe que :

Le recours est présenté au président de la commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé.

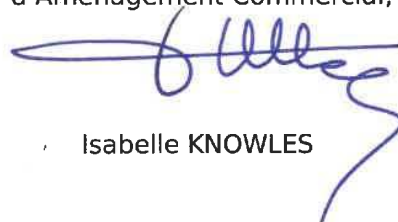
À peine d'irrecevabilité le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

III - L'article R. 752 - 32 du code de commerce fixe que :

À peine d'irrecevabilité de son recours dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

A Rodez, le 22 SEP. 2021

Pour la préfète et par délégation,
la présidente de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial,



Isabelle KNOWLES

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À L'AVIS / LA DÉCISION¹ DE LA CDAC / CNAC² N° 449
DU 22 / 09 / 2021

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

ACTION – MILLAU		
Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		4584
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		CE 254
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A
		Nombre de S
		Nombre de A/S 1
	Après projet	Nombre de A
		Nombre de S
		Nombre de A/S 1
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	240
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)	0
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	2
	Eoliennes (nombre et localisation)	
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision		

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)					
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		108	
		Magasins de SV ≥300 m²	Nombre	1	
			SV/magasin ³	108	
		Secteur (1 ou 2)	2		
	Après projet	Surface de vente (SV) totale			
		Magasins de SV ≥300 m²	Nombre	1	
SV/magasin ⁴			734		
	Secteur (1 ou 2)	2			
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	69	
			Electriques/hybrides	2	
			Co-voiturage		
			Auto-partage		
			Perméables		
	Après projet	Nombre de places	Total	69	
			Electriques/hybrides	2	
			Co-voiturage		
			Auto-partage		
			Perméables		
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)					
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet				
	Après projet				
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m²)	Avant projet				
	Après projet				

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des

XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)

Préfecture Aveyron

12-2021-10-22-00001

DECISION n°448 de la CDAC de l'Aveyron -
Régularisation de l'extension d'une surface de
vente d'un magasin présenté par l'« EURL
GILLES PHALIP» pour une surface de vente de 3
212 m²



LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE L'AVEYRON

Commune de Villefranche-de-Rouergue - Département de l'Aveyron

Régularisation de l'extension d'une surface de vente d'un magasin présenté par l'« EURL GILLES PHALIP» pour une surface de vente de 3 212 m²

DÉCISION N° 448

Aux termes des délibérations de la réunion de la Commission départementale d'aménagement commercial prises le 22 septembre 2021 sous la présidence de Madame Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, représentant la préfète de l'Aveyron

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n° 2019 - 331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU le décret n°2019 - 563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 avril 2021 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2021 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale déposée le 17 juin 2021 par la jardinerie "EURL GILLES PHALIP" et enregistrée le 30 juillet 2021 pour la régularisation de l'extension d'une surface de vente demandée de 3 212 m² situé, Route Haute de Farrou, sur la commune de Villefranche-de-Rouergue et enregistrée sous le n° 448 ;

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission du 22 septembre 2021 ;

ASSISTES DE :

- Mme VIGNON, rapporteur et représentant le directeur départemental des territoires ;
- M. SOULERIN, adjoint au chef du bureau de l'environnement et du développement durable ;
- M. VALIERE, secrétariat de la CDAC, bureau de l'environnement et du développement durable.

CONSIDÉRANT qu'en matière d'aménagement du territoire :

- ce projet assure la reprise d'une friche commerciale sans pénaliser le centre-ville de Villefranche-de-Rouergue ;
- cette entreprise a fait évoluer ses projets de manière pérenne dans le paysage commercial et la nouvelle exploitation positionnée route Haute de Farrou apporte un rééquilibrage dans le paysage commercial ;
- ce projet ne va pas à l'encontre des orientations fixées par le SCOT ;
- ce projet n'apporte pas d'imperméabilisation supplémentaire ;
- s'agissant d'un site commercial dédié au jardin sa reprise et son développement participent à valoriser la ville et à son développement connexe.

CONSIDÉRANT qu'en matière de développement durable :

- ce projet respecte les recommandations du SCOT en améliorant la qualité paysagère et environnementale du site ;
- ce projet devra améliorer la végétalisation du parking et récupérer les eaux pluviales.

CONSIDÉRANT qu'en matière de protection des consommateurs :

- ce projet apporte un plus au niveau de l'offre des végétaux sur Villefranche-de-Rouergue ;
- ce projet valorise un type de commerce, tenu par un professionnel, qui peut apporter des conseils aux clients et apporter un service supplémentaire au niveau des livraisons ;
- il s'agit d'une régularisation positive de la surface de vente pour le développement de l'activité permettant de répondre à la demande des consommateurs.

CONSIDÉRANT que ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce.

EN CONSÉQUENCE

La commission départementale d'aménagement commercial de l'Aveyron a décidé d'autoriser la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la jardinerie "EURL GILLES PHALIP" relative à la régularisation de l'extension de surface de vente extérieure de 3 212 m² situé 1100, Route Haute de Farrou sur la commune de Villefranche-de-Rouergue.

Ont voté favorablement (11 votes favorables) :

- Monsieur Jean-Marie BUGAREL, représentant le maire de la commune de Villefranche-de-Rouergue ;
- Madame Suzette CLAPIER, représentant le président de Ouest Aveyron Communauté ;
- Monsieur Jean Eudes LE MEIGNEN, Président du SCOT, PETR Centre Ouest Aveyron ;
- Monsieur Christian TIEULIE, représentant le président du conseil départemental ;

- Monsieur François RODRIGUEZ, maire de la commune de La Cavalerie, représentant les maires au niveau départemental ;
- Monsieur Eric PICARD, vice-président de la Communauté de communes Comtal Lot et Truyère, représentant les Intercommunalités au niveau départemental
- Monsieur Guillaume SABATHIER, personnalité qualifiée dans le domaine du développement durable ;
- Monsieur Christian SOULIE, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation ;
- Monsieur Jean-Luc PAULAT, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation ;
- Monsieur Pierre MAS, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation dans le département du Lot ;
- Madame Josette SALESSES, personnalité qualifiée dans le domaine de la consommation, dans le département du Tarn.

Délais et voies de recours

Un recours peut être formulé contre cet avis auprès de la commission nationale d'aménagement commercial (CNAC).

I - L'article R.752 - 30 du code de commerce fixe que :

Le délai de recours contre une décision ou un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :

1° Pour le demandeur, à compter de la notification de la décision ou de l'avis ;

2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L. 752 - 17, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R. 752-19.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

II - L'article R. 752 - 31 du code de commerce fixe que :

Le recours est présenté au président de la commission nationale d'aménagement commercial par tout moyen sécurisé.

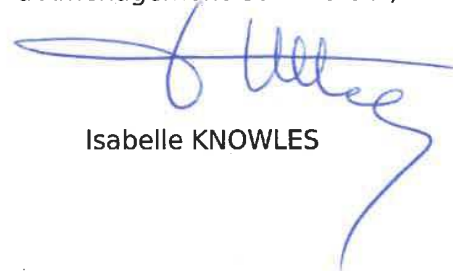
À peine d'irrecevabilité le recours est motivé et accompagné de la justification de la qualité et de l'intérêt donnant pour agir de chaque requérant.

III - L'article R. 752 - 32 du code de commerce fixe que :

À peine d'irrecevabilité de son recours dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale, le requérant s'il est distinct du demandeur de l'autorisation d'exploitation commerciale communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé.

A Rodez, le **22 SEP. 2021**

Pour la préfète et par délégation,
la présidente de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial,



Isabelle KNOWLES

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET
JOINT À L'AVIS / LA DÉCISION¹ DE LA CDAC / CNAC² N° 448
DU 22 / 09 / 2021

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

JARDINERIE PHALIP VILLEFRANCHE DE ROUERGUE

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		10624		
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		CD 101		
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A		
		Nombre de S		
		Nombre de A/S		2
	Après projet	Nombre de A		
		Nombre de S		
		Nombre de A/S		2
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		1971	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		0	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		0	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		0	
	Eoliennes (nombre et localisation)		0	
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		0	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision				

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX (a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)						
Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		1600		
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		1	
			SV/magasin ³		1474	
			Secteur (1 ou 2)		2	
	Après projet	Surface de vente (SV) totale				
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		4812,38	
SV/magasin ⁴			1474			
Secteur (1 ou 2)			2			
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	32		
			Electriques/hybrides			
			Co-voiturage			
			Auto-partage			
			Perméables			
	Après projet	Nombre de places	Total	31		
			Electriques/hybrides	2		
			Co-voiturage			
			Auto-partage			
			Perméables			
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE ») (2° de l'article R.752-44 du code de commerce)						
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet					
	Après projet					
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet					
	Après projet					

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)